

Québec, le 12 octobre 2017

Monsieur Benoît Caouette
Directeur général
Municipalité de Notre-Dame-de-Montauban
555, avenue des Loisirs
Notre-Dame-de-Montauban (Québec) G0X 1W0

Monsieur le Directeur général,

Nous avons reçu et examiné une plainte relative à l'omission des élus de la Municipalité de Notre-Dame-de-Montauban de déposer les déclarations écrites d'intérêts pécuniaires devant le conseil entre 2009 et 2016.

Au terme de cet examen, nous vous faisons part des commentaires du Ministère, lesquels ont aussi été transmis au plaignant.

Le traitement de la plainte a démontré que, pour la période susmentionnée, les élus remplissaient systématiquement leur déclaration d'intérêts pécuniaires et la transmettaient au bureau municipal. Toutefois, les déclarations n'étaient pas déposées devant le conseil.

Rappelons que les articles 357 et 358 de la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités (LERM) prévoient que tout membre du conseil doit, dans les 60 jours suivant la proclamation de son élection ou dans les 60 jours suivant l'anniversaire de la proclamation de son élection, déposer devant le conseil une déclaration écrite de ses intérêts pécuniaires. Dans le cas qui nous occupe, le fait que les élus ont remis leur déclaration au bureau municipal ne peut suppléer à l'exigence de déposer ces documents devant le conseil, en séance publique.

L'article 359 de la LERM prévoit les conséquences associées au défaut d'un élu de déposer sa déclaration devant le conseil. Il revient au greffier, au secrétaire-trésorier ou à toute autre personne agissant à ce titre d'informer les instances compétentes et d'appliquer les sanctions prévues à la loi.

Toutefois, le défaut de déposer une déclaration d'intérêts pécuniaires n'entraîne pas nécessairement la nullité des résolutions et règlements adoptés par la Municipalité. Seul un tribunal pourrait statuer à cet effet. Précisons par ailleurs que l'article 652 de la LERM prévoit qu'un acte accompli par un conseil, un comité, une commission ou un organisme au cours d'une séance à laquelle assiste un de ses membres qui est inhabile à exercer sa fonction ou qui n'a pas le droit d'y assister n'est pas invalide du seul fait que ce membre y assiste.

...2

Considérant ce qui précède, nous vous demandons d'informer les prochains élus du conseil du contenu de la présente afin que ceux-ci puissent procéder au dépôt devant le conseil de leur déclaration écrite d'intérêts pécuniaires en vertu de l'article 358 de la LERM et qu'ils répètent l'exercice lors des mises à jour annuelles qui suivront. De plus, nous vous demandons de rendre compte au Ministère du respect des règles énoncées ci-dessus au plus tard le 31 janvier 2018.

Veillez noter que la présente lettre sera diffusée sur le site Web du Ministère à l'adresse suivante : <https://www.mamot.gouv.qc.ca/plaintes-et-gestion-contractuelle/plaintes/avis-et-recommandations-du-commissaire-aux-plaintes/>.

La Direction régionale de la Mauricie a été mandatée pour assister la Municipalité dans ses démarches et rappeler au conseil municipal l'importance de respecter les exigences de la LERM. Vous pouvez contacter monsieur François Boucher, directeur régional, au 819 371-6653.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le commissaire,

Original signé

Richard Villeneuve, CPA, CA

N/Réf. : 2016-005042